

# LES ROMS

En fait tout est question de vocabulaire ceux que nous nommions autrefois tziganes ont fait le choix de se nommer Roms. Dans la présentation qui suit je tente de vous présenter les Roms, les Tsiganes ou les gens du voyage. Qu'ils soient Français, Hongrois, ou Roumains leurs origines sont communes,. Je développe évidemment la question Rom en France, chaque pays ayant sa propre histoire marquée le plus souvent par le rejet.

## Le génocide des Tsiganes : la Seconde Guerre mondiale

Le mécanisme du génocide des Roms (*Samudaripen*, en romani) débute en Allemagne avec la publication du « *Zigeuner-Buch* » : une liste détaillée et commentée de milliers de Roms constituant la « plaie tzigane ». Ce fut la mise en place des lois de contrôle (1926), la stérilisation eugénique (1933), l'interdiction des mariages mixtes (1934-1935), et le début de l'internement des Tsiganes à Dachau ainsi que la création de l'institut de biologie raciale en 1936. Ce mécanisme s'étend en 1937 aux pays alliés aux nazis. En 1938, les stérilisations des voyageurs deviennent massives de même que les déportations vers les camps de la mort. En février 1940, à Buchenwald, le gaz mortel zyklon B est testé sur 250 enfants Roms.

### A/ Les camps « pour les individus de race nomade »<sup>1</sup>

La loi élaborée en 1912, fut le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la Seconde Guerre mondiale. Le gouvernement de l'époque pensait :

*« ce serait le moindre bénéfice du décret qui vient de paraître, s'il permettait de stabiliser des bandes d'errants qui constituent du point de vue social un danger certain et de donner à quelques-uns d'entre eux, sinon le goût, du moins les habitudes du travail régulier. »<sup>2</sup>*

<sup>1</sup> Dans les fiches d'identification destinées aux internés, Les Tsiganes étaient désignés comme individus de race nomade.

<sup>2</sup> Cité par Claire Auzias, *Samudaripen, Le génocide des Tsiganes*, L'Esprit frappeur, p184, 2000.

Le travail, tel qu'il est pratiqué dans la société des Gens du Voyage, a toujours été un élément souligné par le législateur, qui voulait le modifier car perçu comme déviant, puisque non salarié, et difficilement repérable par la société globale.

En France, en 1939, les Roms furent assignés à résidence, sous prétexte que leurs déplacements leur donnaient la possibilité d'espionner, de délivrer des informations à l'ennemi et donc d'être dangereux pour la nation. Le Directeur de la sécurité intérieure confirme cette directive par un décret « *Le voyage leur est dorénavant officiellement interdit* ». <sup>3</sup> Ce que l'on peut lire des auteurs qui se sont intéressés à cette période, c'est que tous soulignent :

*« la politique antirom de Vichy, comme sa politique antisémite, était intrinsèque à son idéologie et non imposée par les nazis même si cela répondait à leurs attentes. Dans toute l'Europe l'heure était aux persécutions antijuives et antiroms ».* <sup>4</sup>

Durant la Seconde Guerre mondiale, les Tsiganes furent internés dans divers camps ignorés de tous, même les associations caritatives ne se préoccupèrent pas de la situation des Voyageurs. La plupart des responsables de camps soulignent la misère, les locaux dépourvus de toit, de chauffage, les conditions d'hygiène, le manque de nourriture, de vêtements, le dénuement total que connurent les Tsiganes durant cette période. Les conditions déplorables d'internement seront fatales à de nombreux détenus, surtout aux enfants. L'État n'assurait pas leur subsistance, aussi les Voyageurs étaient-ils autorisés à sortir dans un périmètre délimité pour trouver de quoi se nourrir. Il y eut une multitude de camps de 1939 à 1946 pour fixer les « nomades », puis des vagues de regroupement furent engagées pour tenter de limiter le coût de ces camps gérés par les gendarmeries. Les autorités tentent de changer les Tsiganes en donnant du travail aux parents et en mettant les enfants à l'école.

## B/ La lente libération des Tsiganes

Les nomades furent libérés de septembre 1945 jusqu'en juillet 1946. Le Ministre de l'intérieur recommanda d'appliquer à cette époque :

<sup>3</sup> Décret du 6 avril 1940.

<sup>4</sup> Xavier Rothéa, *France, pays des droits des Roms*, Duplic, p6, 2003.

*« avec sévérité les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1912 vis-à-vis des nomades qui ne jouiraient pas d'une stabilité acquise et qui ne manifesteraient pas leur volonté de s'intégrer dans la population sédentaire. »*

La question tsigane a été mentionnée lors du procès de Nuremberg, cependant aucun Rom n'a été appelé à témoigner, les « tsiyanologues » nazis ont continué leurs « travaux » après la guerre et des déclarations officielles sont venues prétendre que les persécutions du régime nazi n'étaient pas fondées sur des raisons raciales mais sur la seule criminalisation de comportements « asociaux »<sup>5</sup>. Il faudra attendre le 16 janvier 1988 pour que l'administration française accepte de reconnaître officiellement ce drame, en posant une stèle dans un des plus importants camps d'internement à Montreuil Bellay (en Maine et Loire) :

*« En ces lieux se trouvait le camp d'internement de Montreuil Bellay. De novembre 1941 à janvier 1945, plusieurs milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tsiyanes y souffrirent, victimes d'une détention arbitraire ».*

L'évaluation la plus circonspecte du nombre des victimes roms du génocide est de 500 000 personnes. Les nazis estimaient avoir anéanti plus de la moitié de la population tsigane d'Europe.

Nous pouvons constater ainsi que la présence durable des Voyageurs en France, qui sont français par un droit de sol acquis depuis de longues années et par le partage de l'histoire, donne à croire que la participation citoyenne est active, il reste bien des écarts à combler.

### **Histoire d'une relation**

La découverte des mondes tsiyanes , Roms est nécessaire, parce que trop souvent ils sont pensés en tant que groupe homogène, tout comme eux nous perçoivent comme tel. On peut ainsi constater une réciprocité dans le type de représentations des uns ou des autres. Il existe une floraison d'appellations qui

<sup>5</sup> Circulaire du 9 mai 1950 du Ministère de l'Etat de Wurtemberg : « Il doit être tenu compte du fait que les Tsiyanes ont été persécutés par les nazis, non pour quelque raison sociale, mais en raison de leurs antécédents d'asociaux et de délinquants... ».

renvoie à des réalités très différentes et à la façon dont la société globale les perçoit. Il y a aussi, selon les lieux, les pays, des populations variées n'ayant ni les mêmes droits, ni les mêmes religions, ni les mêmes modes de vie. Pourtant ils sont toujours repérés comme Tsiganes ou Roms. Il m'est apparu nécessaire de préciser de qui je souhaite parler, de les situer par rapport à l'ensemble des Voyageurs et de dresser un portrait de ceux qu'il est possible de croiser dans le département de la Loire et qui sont pris en charge par les services sociaux.

### **Les désignations : une terminologie fluctuante**

*« Les Tsiganes forment une société éclatée et en mouvement, composée d'une diversité de groupes qui se croisent ou qui s'ignorent. D'un pays à l'autre, d'une région à une autre, la composition de l'identité tsigane varie. Ils forment aussi une société qui vit en permanence sous le regard d'autrui, et la vision qu'en ont les autres traduit toujours un point de vue limité »<sup>6</sup>*

Par sa connaissance des Tsiganes, des Roms Patrick Williams<sup>7</sup> traduit parfaitement la difficulté que nous avons à nommer les Tsiganes, les Gitans, les Gens du Voyage, les Roms ou les Nomades. En fait, chaque appellation recouvre une réalité particulière, différente, voire imprécise selon celui qui parle. Le choix des noms selon les uns et les autres n'est certainement pas innocent.

Daniel Merchat<sup>8</sup>, a fait des travaux universitaires sur les Gens du Voyage, il s'est confronté comme tout chercheur à la difficulté de définir la population dont il souhaitait parler et il souligne, lui aussi, la diversité de la population tsigane,

*« elle se prête mal à une classification satisfaisante de ses composantes et il n'existe pas de terme adéquat pour définir de façon scientifique ou juridique les catégories de personnes devant être regardées comme des itinérants ».<sup>9</sup>*

Or, attention, tous les Voyageurs ne sont pas des itinérants. J'ai choisi de classer ces appellations selon celui qui parle, du spécialiste au profane en passant par le

<sup>6</sup> Patrick Williams, « Tsiganes et Voyageurs », *Hommes et migrations*, n°1188-1189, 1995, p.10.

<sup>7</sup> Patrick Williams est chercheur au CNRS et directeur du Laboratoire d'anthropologie urbaine. Depuis de nombreuses années, il a centré ses recherches sur les Tsiganes.

<sup>8</sup> Daniel Merchat est Commissaire de Police.

<sup>9</sup> Daniel Merchat, *Accueil et stationnement des gens du voyage*, Le Moniteur, 2000, p14.

législateur et les intéressés eux-mêmes. Malgré tout, ces dénominations peuvent être utilisées par les uns ou les autres mais elles permettent de faire les distinctions nécessaires.

## **Les dénominations employées par des spécialistes**

### **A/ Les Tsiganes**

Le nom de Tsigane vient du grec médiéval Athinganoï ou Atsinkanos ou encore Atsinganos, qui signifiait « paria » et qui était le nom d'une secte hérétique dont les membres avaient la réputation d'être devins et magiciens. Selon les scientifiques ce serait le seul mot adéquat pour désigner l'ensemble de cette population originaire du nord de l'Inde ou y ayant séjourné : Gitans, Roms, Manouches ou Sinti. Les personnes concernées trouvent une connotation dépréciative et n'usent pas de cette appellation ; par exemple en Roumanie, Tsigane se dit *Tiga* (prononcer Tsiganes), ce terme jadis synonyme d'esclave, porte encore aujourd'hui la marque du mépris. En allemand Tsigane se dit Zigeuner, en italien Zingari. Le z était la lettre tatouée sur les bras des Tsiganes dans les camps de concentration nazis.

Tsigane serait l'orthographe scientifique et Tzigane serait l'orthographe du profane. La langue savante a donc adopté le mot Tsigane et créé le terme de tsiganologie.

Le terme « Tsigane » est introduit par des intellectuels favorables à ces populations vers la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et il apparaît dans la presse parisienne pour la première fois en 1854.<sup>10</sup>

### **a/ Les Gitans**

En France, ce terme est parfois employé comme hétéronyme pour désigner l'ensemble des Tsiganes. On parle d'Egitanos en Espagne, de Gypsie en Angleterre, c'est le nom d'un des groupes Tsigane le plus ancien vivant en France, parmi eux les Catalans, installés dans le sud de la France et les Andalous venus d'Espagne. Ils sont très marqués par les siècles passés dans le Sud de ce pays, ils parlent le calo. Ce nom fait référence à l'Egypte d'où ils seraient mythiquement venus. Victor Hugo parle indifféremment d'Esméralda ou de

<sup>10</sup> François De Vaux de Foletier, *Etudes Tsiganes*, n°3, 1973.

l'Egyptienne. Il n'y a pas de Gitans dans la Loire, seulement quelques familles de passage.

### **b/ Les Sinti ou les Manouches**

Ils ont longtemps séjourné en Allemagne, d'où un parler germanisé. Il y a des Manouches dans toute l'Europe Occidentale. Les Manouches que l'on nomme Sinte ou Sinti se subdivisent en trois groupes : les Sinti Allemands, les Sinti Français et les Sinti Piémontais :

*« Les uns et les autres fournissent le plus fort contingent nomade, c'est-à-dire vivant en caravane et répartis sur tout le territoire de l'hexagone ».*<sup>11</sup>

Dans le département de la Loire, ils sont nombreux, certains se déplacent encore dans des verdines tractées par des chevaux, ils incarnent ces « Bohémiens » tels que l'imagerie les représente. Certains exercent encore des métiers artisanaux comme le rempaillage, la vannerie, d'autres font le commerce de chevaux. Ils cueillent l'osier sauvage et confectionnent des paniers que les femmes vendent ou chinent<sup>12</sup> dans les villages. La plupart des Manouches ont maintenant le permis de conduire et un camion pour tracter le « camping »<sup>13</sup>. Les activités traditionnelles périclitent, elles ne permettent plus une insertion dans le tissu local, de ce fait de nombreuses familles rencontrent de très grandes situations de précarité :

*« Les Manouches ne travaillent pas, ils vivent de façon précaire, parfois très précaire. Certaines familles vivent dans des conditions d'hygiène désastreuses. Je connais quelques enfants qui n'ont aucun suivi médical, ni les femmes pendant leur grossesse d'ailleurs. »*<sup>14</sup>

<sup>11</sup> André Barthélemy, « Tsiganes, Gitans, Manouches », *Revue Monde Gitan*, 1991.

<sup>12</sup> Selon Le Petit Robert depuis 1753 chiner signifiait « faire alterner des couleurs sur des fils de chaîne avant de tisser une étoffe » à partir de 1834, il prend aussi le sens de chercher des occasions, et s'applique au ramassage de chiffons à la brocante. En 1889, arrivent d'autres acceptations comme : duper le client, critiquer sur le ton de la plaisanterie ironique. Aujourd'hui, le verbe chiner recouvre ses points essentiels : le déplacement, la recherche, la demande. Le verbe chiner tel qu'il est employé par les Tsiganes, recouvre de telles notions, parfois il est susceptible d'autres acceptations comme « marchander, discuter le prix » recherche effectuée par Bernard Formoso dans *Tsiganes et sédentaires : La reproduction culturelle d'une société* Coll. Connaissances des hommes Ed. L'harmattan, Paris 1987

<sup>13</sup> Les Manouches disent « un camping » pour désigner une caravane.

<sup>14</sup> Entretien n°4

Les enfants sont rarement scolarisés, la majorité des adultes est illettrée. Les déplacements des familles Manouches sont de faible amplitude et paraissent répondre à des impératifs « impulsifs ». Je peux émettre l'hypothèse que ce sont les rencontres, voire les querelles familiales ou de voisinage, les pèlerinages, parfois des besoins économiques qui motivent leurs déplacements. Ils stationnent le plus souvent sur des aires sauvages. L'ensemble de ces Voyageurs a de nombreux problèmes de santé liés aux conditions de vie très rudes, au manque de soins.

### **c/ Les Roms ou Roms**

Les Roms ont un nom qui vient de la langue tsigane et non de Roumanie. Ils sont les derniers arrivés en France. Depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, différentes vagues migratoires de Roms sont venues d'Europe centrale et orientale. Parmi eux, nous pouvons distinguer les Kalderash (chaudronniers), les Tchourari (marchands de tamis à farine), les Lovari (marchands de chevaux), les Boyaches (montrous de bêtes). Ces dénominations correspondent aux métiers qui furent autrefois leurs spécialités. Rom signifie « l'homme » en langue romani. La Roumanie, Romania, de peur d'être assimilée aux Tsiganes : « *ces malfaiteurs qui véhiculent à travers l'Europe une représentation dévalorisante de la Roumanie* »<sup>15</sup> n'a pas apprécié cette appellation. Les Roms, pour se différencier des Roumains, ont alors décidé de prononcer comme leurs ancêtres, un r qui se roule d'où l'orthographe Roms, il existe donc deux orthographe pour le même terme. Les familles Roms se déplacent régulièrement, parfois en grand nombre, à travers toute la France et parfois au-delà des frontières. Les personnes Roms rencontrées dans la Loire, sont toujours de passage quelques jours, quinze jours au grand maximum, elles sont attachées aux valeurs et aux rites traditionnels. Les hommes rencontrés m'ont dit être chaudronniers ou étameurs, bien souvent les femmes m'ont proposé de lire les lignes de la main, avec un clin d'œil amusé : « *Pour toi, c'est gratuit.* » Les Roms représentent une minorité dans ce département.

Ce terme Rom bénéficie désormais d'une reconnaissance officielle et institutionnelle, principalement au niveau des institutions européennes et du mouvement associatif international. Les organisations romani comme *L'Union romani internationale* (URI) ou *le Roma National Congress* (RNC) utilisent, tout

<sup>15</sup> Bernard Houliat, *Tsiganes en Roumanie*, Editions du Rouergue, 1999, p 18.

comme l'ensemble des intellectuels et des leaders politiques, le nom de Rom comme appellation générique pour désigner tous les Tsiganes, Sinti, Manouches et autres Gitans.

## **B/ Les Yénishes**

Ce sont des Voyageurs non Tsiganes, qui ont un mode de vie mobile, des nomades d'Allemagne et de France, vivant comme les Tsiganes mais n'ayant pas les mêmes origines. C'est pour cela que les :

*« Spécialistes qui font de l'origine le critère exclusif de la définition de l'identité tsigane ne comptent pas les Yénishes comme des Tsiganes, sous prétexte qu'ils ne sont pas d'origine indienne mais européenne. Ils sont issus, pense-t-on, de bandes de vagabonds apparues à l'époque de la guerre de Trente ans. »<sup>16</sup>*

Le département de la Loire compte de nombreux Yénishes, ce sont eux qui ont adopté un mode de vie proche de celui des sédentaires, ils voyagent de moins en moins, les enfants sont scolarisés principalement en primaire. Les hommes récupèrent en grande majorité la ferraille, d'autres font les marchés ou les brocantes.

Dans la Loire, les Yénishes voyagent principalement l'été, certaines familles possèdent leurs propres terrains.

Les hommes sont ferrailleurs, pour la plupart détenteurs d'un Registre du Commerce. En général, les femmes n'ont pas d'activité rémunératrice ; j'ai rencontré une femme lorsque je travaillais à l'ARIV, qui avait un emploi à l'usine. Cette femme était veuve, sans enfants à charge et ne voyageait plus du tout, mais vivait toujours en caravane. Sa situation économique justifiait sa décision, mais bien d'autres femmes dans cette situation n'ont pas réagi ainsi, peu franchissent le pas. Pour autant, les autres Voyageurs, hommes et femmes ont accepté ce choix.

---

<sup>16</sup> Patrick Williams, *Tsiganes et Voyageurs*, Hommes et migrations, n°1188-1189, 1995, p 11.

Les enfants sont scolarisés en général jusqu'au CM2. Leurs parents ne souhaitent pas les inscrire au collège, ils préfèrent que les cours du secondaire soient dispensés par le CNED<sup>17</sup>. Le refus du collège est souvent justifié par les parents :

*« Bon chez nous on fait pas d'études, celle-ci qui a 15 ans elle va arrêter l'école. Bon pour les études, il faut aimer après. Y a peut être des Gens du Voyage qui font des études, on sait pas. Y en a pas beaucoup, mais bon. Les miennes y vont au privé, je les ai mis au privé moi. Mais le bordel qu'il y a au lycée<sup>18</sup>, puff, non, non, c'est le bordel le lycée. »<sup>19</sup>*

Cette position des parents vis-à-vis du collège est partagée par la plupart des Voyageurs, qu'ils se déplacent ou qu'ils soient sédentarisés. Ce n'est pas le voyage qui conditionne cette inscription mais la peur qu'ont les parents de ces établissements, ils parlent de drogue, de sexe, de racket. Depuis, que je connais les Voyageurs j'ai toujours entendu cette explication. Les professionnels rencontrés lors de cette recherche ont confirmé ces arguments :

*« Les Voyageurs n'aiment pas mettre leurs enfants dans les collèges. Certains le font mais c'est une minorité. La plupart d'entre eux inscrivent leurs enfants aux cours par correspondance, simplement pour respecter l'obligation scolaire et percevoir les allocations familiales. L'enseignement secondaire n'est pas valorisé, parce qu'il n'est pas perçu comme nécessaire.»<sup>20</sup>*

## **Les dénominations employées par des sédentaires**

### **A/ Les Bohémiens**

Au début du XV<sup>ème</sup>, Sigismond « Roi de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie et autres lieux » délivre à un groupe de Tsiganes des lettres de protection. Plus tard, en Europe ce sont ces lettres qui les feront qualifier de Bohémiens.

<sup>17</sup> Centre National d'Enseignement à Distance

<sup>18</sup> Par lycée il faut comprendre le collège.

<sup>19</sup> Entretien n°2.

<sup>20</sup> Entretien n°4.

*« Certains gueux errants, vagabonds et libertins, qui vivent de larcins, d'adresse et de filouterie et qui, surtout, font profession de dire la bonne aventure au peuple crédule et superstitieux ».*<sup>21</sup>

Le terme Bohémien est de nos jours employé de façon négative, dépréciative.

## **B/ Les Forains**

Le nom de Forain désigne aujourd'hui les personnes qui travaillent sur les marchés, les foires ou les fêtes foraines. C'est l'une des rares appellations qui font référence à un emploi.

Lors de la mise en place de la loi de 1912, les Forains ont demandé à se distinguer des Romanichels, ils créèrent à cette époque leurs propres journaux et des organisations professionnelles représentatives. Les Forains refusèrent la loi de 1912 car ils se considéraient comme citoyens de la République et ils estimaient que

*« pour les nomades c'est différent. »* Ainsi à cette époque, les Français pouvaient lire :

*« Le Tzigane, le Romanichel qu'il faut se garder de confondre avec le forain, dont je dirai un jour les laborieuses vertus. »*<sup>22</sup>

Avant cette date, les Forains étaient considérés comme des étrangers, ce qui pouvait paraître normal étant donné que l'étymologie de leur nom vient du latin *foranus*, qui signifie « étranger. »

## **Les dénominations employées par les législateurs**

Dès leur arrivée, notre société a parlé des Tsiganes comme de pèlerins, puis, avec le temps, ils sont qualifiés d'étrangers, de « vagabonds » pour devenir au fil des ans des itinérants, des Nomades et aujourd'hui des Gens du Voyage. Ces dénominations englobantes sont utilisées successivement dans le langage officiel. Les appellations, les désignations sont les témoins du regard, qui réduit au seul nomadisme cette population et qui déterminent la façon dont le législateur les appréhende.

## **A/ Les Romanichels**

<sup>21</sup> Dictionnaire Universel de Justice, Police, Finance 1725.

<sup>22</sup> *Le petit Parisien* le 3 août 1907

Ce terme a toujours une connotation péjorative. Les parlementaires, lors des discussions préalables à la loi de 1912, réfléchissaient à une question qu'un député avait posée : « *A quoi reconnaît-on un Romanichel ?* » Les réponses furent imprécises : « *C'est un nomade qui ne fait rien, ils vont dans le midi l'hiver et dans le nord l'été* ». L'un des députés, Ferdinand David, franchit le pas et dit :

« *On reconnaît les Romanichels à des signes qui sont les suivants : il y a d'abord un signe de race que vous connaissez comme moi...* », et de poursuivre « *les Romanichels ne sont pas des gens tout à fait semblables aux autres...il faut mettre fin aux incursions de Romanichels qui infestent notre territoire.* »<sup>23</sup>

Cette appellation fut employée dans la loi de 1912 dans laquelle on parle « *des roulottiers ou Romanichels* » ; elle est porteuse de préjugés dans notre langage. Alain Reyniers, ethnologue, pense que « *Romanichel* », est un nom vraisemblablement issu d'une déformation de « *romane chave* » qui désigne, dans la langue tsigane, les enfants des « *Rom* » ». <sup>24</sup>

## **B/ Les nomades**

Selon la définition du Petit Larousse :

« *Personne qui mène un genre de vie non sédentaire, qui n'a pas de domicile fixe et qui se déplace fréquemment* »

C'était aussi l'appellation juridique utilisée par la loi répressive de 1912. Ce terme a disparu avec la loi de 1969 car il avait une connotation péjorative. Pourtant, selon Daniel Merchat :

« *La seule appellation renvoyant aussi bien à une réalité juridique que sociologique serait donc celle de nomade* »<sup>25</sup>

## **C/ Les Gens du Voyage**

<sup>23</sup> J.O., Chambre des députés séance du 29 octobre 1907.

<sup>24</sup> Alain Reyniers, *Tsiganes et Voyageurs*, Hommes et migrations, n°1188-1189, 1995, p 8.

<sup>25</sup> Daniel Merchat, Guides juridiques, *Accueil et stationnement des gens du voyage*, 2000, p17.

Cette appellation est de plus en plus répandue. Depuis 1978, le législateur l'emploie comme une catégorie légale : « *les personnes dites Gens du Voyage* »<sup>26</sup>.

Le constat que nous pouvons faire, c'est peut-être d'observer que le législateur désigne les Tsiganes par rapport à leur mode de vie : nomades, sans domicile fixe, ou encore Gens du Voyage. Légalement, le Préfet Delamon propose, en 1990, cette définition :

« *Constitueront des Gens du Voyage au sens du présent rapport les voyageurs qui vivent et se déplacent en habitat mobile ou susceptibles de l'être pendant tout ou une partie de l'année, c'est-à-dire les nomades et les sédentaires qui se réclament du voyage* ».<sup>27</sup>

#### **1.1.4/ Les autodénominations**

Selon Patrick Williams « *les autonymes ne désignent pas la totalité mais un groupe en particulier.* »<sup>28</sup> Les Tsiganes s'auto désignent comme Roms, Manouches ou encore Sinti. Spontanément, dans plusieurs pays, ils s'appellent Voyageurs. Ils ont trouvé ce qui plus que tout les caractérise : le voyage (même si parfois c'est plus un état d'esprit qu'un état de fait). C'est un terme bien confortable pour le profane qui, ainsi, ne risque pas de confondre les différents groupes ou sous-groupes. C'est aussi un terme employé pour des sédentaires qui ont adopté par choix ou par nécessité économique, le mode de vie du voyage. Ils ne sont pas Roms, mais ont le désir de se différencier de la société globale.

#### **Supprimer et réprimer le « vagabondage en roulotte », la loi de 1912**

Au XIX<sup>ème</sup> siècle le racisme et la xénophobie sont exacerbés avec la montée en puissance du nationalisme. C'est donc dans cet esprit qu'est née la loi de 1912, qui « *instaurait un régime discriminatoire et disciplinaire qui allait durer soixante ans* »<sup>29</sup>. En effet, cette loi ne fut abrogée qu'en 1969. \_

<sup>26</sup> Loi du 5 Juillet 2000 *Accueil et stationnement des gens du voyage*.

<sup>27</sup> Rapport de mission de M.Arsène Delamon à M. le Premier Ministre, *La situation des gens du voyage et les mesures proposées pour l'améliorer*, Juillet 1990.

<sup>28</sup> Patrick Williams, *Tsiganes et Voyageurs*, Hommes et migrations, n°1188-1189, 1995, p 11.

<sup>29</sup> Phillipe Pichon, *Voyage en Tsiganie, Enquête chez les nomades en France*, Paris Max Chaleil, p 37, 2002.

## A/ Une nouvelle désignation : le nomade

Jusqu'au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'Etat n'hésitait pas à procéder à une identification ethnique des Tsiganes, « *les nomades généralement étrangers* »<sup>30</sup>. Il devient par la suite politiquement incorrect de distinguer des groupes ethniques particuliers. Une interdiction destinée nommément aux Manouches ou aux Gitans aurait pu rappeler à certains « interdit aux nègres » que l'on trouvait aux USA et en Afrique du Sud. Le terme Nomade peu utilisé en ce début de siècle, devient le terme générique et surtout une catégorie juridique, car les Nomades ne sont pas des vagabonds au regard du code pénal. Ainsi, « interdit aux Nomades » devient plus facile à écrire. Le législateur va cependant insister sur « *ces vagabonds à caractère ethnique* », qui voyagent et travaillent comme bien d'autres mais qui échappent à tout contrôle social. Pourtant, le recensement de 1895 démontre que la plupart des Tsiganes sont de nationalité française.

## B/ Les critères de nationalité et de domicile

La loi votée le 16 juillet 1912 sur « *l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades* »<sup>31</sup>, groupe dans un texte unique les critères de domicile et de nationalité, et distingue trois catégories différentes :

- les itinérants pouvant justifier d'un domicile fixe sont soumis au régime de simple déclaration

Les deux autres catégories sont définies par l'absence de domicile fixe mais il convient de distinguer la nationalité afin de différencier :

- les Forains :
  - « *des individus de nationalité française, qui n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français* »

<sup>30</sup> *Etudes Tsiganes* 1973.

<sup>31</sup> J.O., Chambre des députés ,19 juillet 1912.

*pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains »*  
(article 2)

- « *ceux qui sont réputés nomades* » :

*«Tous les individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession »* (article 3), quelle que soit leur nationalité - « *qui traînent le long des routes sans souci des règles de l'hygiène ni des prescriptions légales* »<sup>32</sup>.

### c/ Des mesures d'identification

Cette loi introduit pour la première fois des mesures d'identification et de contrôle représentées par le carnet anthropométrique. Les mensurations anthropométriques ont été créées par Alphonse Bertillon pour identifier les auteurs de crimes et de délits. Le service de l'identité judiciaire utilise désormais ce procédé pour fichier des individus, « *sans nécessité de prouver le délit, l'itinérance étant elle-même une présomption* »<sup>33</sup>. Une trentaine d'années après sa création, le législateur oblige chaque Tsigane de plus de 13 ans à détenir un carnet anthropométrique, qui mentionne l'état civil, les caractéristiques physiques.<sup>34</sup> Ce carnet doit être visé à l'arrivée et au départ de chaque commune, qui selon la loi peut refuser le stationnement.

Outre ce carnet anthropométrique, le chef de famille doit détenir un carnet collectif recensant en détail tous les membres de la famille ayant plus de deux ans et mentionnant les liens de parenté. Pour compléter cette surveillance et ce contrôle des populations Nomades, il est fait obligation de fixer sur les véhicules une plaque d'immatriculation spéciale (appelée « la plaque bleue » du fait de sa couleur). Le « *barolil* » (le grand livre) comme le nomment les Gens du Voyage était considéré comme l'étoile jaune des Juifs. Tout Nomade devait le posséder en permanence sur lui. S'il l'avait laissé dans sa verdine et s'éloignait même de

<sup>32</sup> Id.

<sup>33</sup> C.Delclitte, *La catégorie juridique « nomade » dans la loi de 1912 Tsiganes et Voyageurs*, Hommes et migrations 1995 n°1188-1189

<sup>34</sup> Les caractéristiques physiques: hauteur de la taille, du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médius et auriculaire gauche, celle de la coudée gauche, la couleur des yeux, les empreintes digitales des deux mains et deux photographies : de profil et de face.

quelques pas, il était passible de prison, d'une lourde amende, puni au titre des lois contre le vagabondage ou encore « *leurs voitures et attelages pouvant en outre être retenus à fin de caution* ». <sup>35</sup>Aujourd'hui, avec la loi sur la sécurité intérieure en cas d'installation illicite sur une propriété privée ou publique, les forces de l'ordre peuvent confisquer et suspendre le permis de l'auteur des faits pour une durée maximale de trois ans. La loi de 1912 introduit en plus du contrôle de la circulation des nomades, un fichier de personnes à la fois pour un classement préventif mais aussi comme classement pénal. Le Tsigane n'est plus un individu mais fait partie d'une catégorie, qui plus est une catégorie potentiellement criminelle. Les objectifs de cette loi étaient limpides : il s'agissait de fichier et de fixer les nomades en compliquant les déplacements afin de les amener à la sédentarisation, voire à quitter le pays. L'objectif principal était de défendre une France alors très ancrée dans la terre contre les risques que pouvaient lui faire courir les Tsiganes. Le sénateur Flandin <sup>36</sup> l'expose explicitement au Sénat le 10 mars 1911 :

*« Il n'est pas interdit de penser, que cette étroite surveillance, peu compatible avec le genre de vie des Bohémiens et Romanichels, aura pour effet de les éloigner de notre territoire. »*

Cette loi démontre la difficulté à identifier facilement les Nomades puisqu'il faut les marquer (plaque d'immatriculation). Elle laisse aussi une marge de manœuvre importante à l'administration pour décider quels sont les individus qui doivent se soumettre à ce lourd régime d'obligation. Les pouvoirs territoriaux avaient aussi la possibilité de fixer localement les conditions de circulation. Finalement, ce qui est visé c'est une population dont l'itinérance structure le mode de vie, pourtant, ces mesures ont entraîné une mobilité, celle-là même que les pouvoirs publics tentaient de combattre. En cherchant à se fondre dans la mobilité générale de l'époque, les Tsiganes ont adopté des métiers itinérants principalement des petits commerces ambulants. Les gouvernements développèrent l'idée « d'une asocialité de la race », dont le carnet anthropométrique n'était que la conséquence de cette pensée. Il permet de mieux comprendre la pensée sous-jacente au projet d'internement des nomades lors de la Seconde Guerre mondiale.

---

<sup>35</sup> J.O., 19 février 1913.

<sup>36</sup> Flandin 1859-1958 Président de l'alliance démocratique, Président du conseil (1934-1935). Il fut Ministre des Affaires Etrangères en 1936, puis dans le gouvernement du maréchal Pétain du 13 décembre 1940 au 9 février 1941.

## Le statut juridique des Voyageurs

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, les pouvoirs publics français ont repris les politiques discriminatoires, en continuant d'appliquer la loi de 1912 : certaines communes interdisent le stationnement aux Voyageurs détenteurs du carnet anthropométrique. Le Conseil d'Etat rend illégale l'interdiction « *générale et absolue du stationnement des nomades sur le territoire d'une commune* ». Les panneaux « *interdit aux nomades* » deviennent eux aussi illégaux. Ces réactions amènent le législateur à revoir sa copie et à voter la loi du 3 janvier 1969. Ces documents de circulation sont hors du droit commun, ils stigmatisent les populations itinérantes :

« *L'État français a eu une attitude franchement discriminatoire au sens où non seulement le groupe de nomades a été traité différemment du reste de la population française, mais aussi où il a souvent été l'objet de traitement défavorisé.* »<sup>37</sup>

### A/ Une liberté de circulation conditionnée

Les personnes sans domicile ni résidence fixe se définissent selon la catégorie de titres de circulation exigibles d'elles. Ces carnets ou livrets doivent être détenus par les personnes de plus de 16 ans. Le livret de circulation modèle A est destiné à ceux qui exercent pour leur propre compte, à titre habituel, une activité professionnelle entraînant une immatriculation au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers. Il sera validé tous les cinq ans par la Préfecture.

Le livret spécial de circulation modèle B doit être détenu par les personnes employées par ceux qui détiennent le modèle A. Ce livret est aussi validé tous les cinq ans à la Préfecture.

Le livret de circulation est destiné aux personnes exerçant régulièrement et habituellement une activité salariée ou disposant de ressources régulières, ou étant à la charge de ces personnes, « caravaniers », ouvriers ou techniciens travaillant pour le compte d'entreprises de construction et se déplaçant d'un chantier à l'autre, voyageurs de commerce vivant en caravane. Selon la Préfecture, ces livrets sont détenus par les retraités et toutes les personnes pensionnées. Ils doivent être validés tous les six mois.

---

<sup>37</sup> Hugues Moutouh cité par Emmanuel Aubin, *La commune et les Gens du Voyage*, 2003, p 89.

Le carnet de circulation est destiné à toutes les personnes ne remplissant pas les conditions exigées pour la délivrance d'un des titres de circulation mentionnés ci-dessus. Ce carnet est validé tous les cinq ans par la Préfecture et doit être présenté tous les trois mois à la gendarmerie du lieu de stationnement.

#### B/ La commune de rattachement

Cette loi fait obligation aux titulaires d'un titre de circulation de choisir une commune de rattachement. Les pouvoirs publics obligent les Voyageurs à se rattacher à une commune afin qu'ils puissent remplir leurs différentes obligations de citoyen et d'administré à l'égard du service public. L'objectif est d'inciter tous les sans domicile fixe (SDF) à faire célébrer leur mariage, à s'inscrire sur les listes électorales, à accomplir les obligations fiscales et de sécurité sociale afin d'être un citoyen à part entière. Toutefois, pour voter l'intéressé devra justifier de trois années consécutives de rattachement à une commune. Le maire peut refuser une demande de rattachement, dont le pourcentage est fixé à 3% du nombre total de la population communale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement. Le quota de 3% résulte d'un compromis entre les administrations et trouve sa raison d'être dans la crainte d'une présence trop nombreuse de Gens du Voyage sur le territoire d'une commune qui pourrait déboucher sur l'élection d'un maire issu des Voyageurs. Il s'agit donc de limiter l'incidence du vote tzigane sur la situation politique locale. Il peut y avoir une dérogation accordée par le préfet et après avis du maire, pour dépasser ce « seuil de tolérance » pour des raisons d'ordre familial<sup>38</sup> ou professionnel. Le dépassement est accepté à hauteur de 5%.

Toute demande de changement de commune de rattachement doit préciser l'existence de liens réels avec la nouvelle commune. Non seulement ce rattachement est discriminatoire mais les Voyageurs sont les seuls à devoir justifier un lien avec la commune.

Les titres de circulation sont à la fois un justificatif d'identité, une attestation d'exercice d'une activité professionnelle ambulante, mais aussi tout simplement la preuve que les Voyageurs sont des personnes mobiles, qu'ils ont un mode de vie itinérant. Cet inventaire des titres de circulation souligne que ces documents sont discriminatoires et met en exergue que les Voyageurs ont de nombreuses obligations et une citoyenneté limitée.

---

<sup>38</sup> Cette dérogation relative à l'unité de la famille accrédite l'idée que les Voyageurs, ne sont pas des citoyens français comme les autres. Ils devraient au même titre que les autres citoyens de même nationalité avoir des droits identiques. Le regroupement familial a été réglementé pour les étrangers.

## **Une errance punitive : mythes et légendes**

Alain Reyniers et Patrick Williams affirment que :

*« Le nomadisme pour les Tsiganes n'est pas l'identité (une substance qu'il faudrait, sous peine de se perdre, garder à tout prix) mais une stratégie parmi d'autres formes. »<sup>39</sup>*

En cherchant comment, pourquoi, depuis quand les Voyageurs se déplacent, existait une foule de mythes et de légendes sur les origines de leur voyage. Souvent colportées par des sédentaires, mais aussi par la religion toutes ont un point commun : il s'agit d'errance et celle-ci est toujours contée comme un moyen de racheter une faute. On peut supposer que la religion a jugé le nomadisme comme une hérésie, de ce fait, l'errance est punitive. Ces multiples légendes nourrissent une aura de mystère qui alimente craintes et fascinations.

Voici certainement l'histoire la plus connue, impliquant les Tsiganes dans la mort du Christ, pour faire croire à une malédiction originelle expliquant l'errance des Voyageurs<sup>40</sup>. La légende raconte que lorsque les Romains crucifièrent le Christ, deux soldats reçurent quarante deniers pour acheter les quatre grands clous nécessaires à l'exécution. Les forgerons qu'ils allèrent voir refusèrent de forger « *des clous pour crucifier un juste* ». Les Romains tuèrent ces forgerons. Ils décidèrent ensuite d'aller chez un forgeron tsigane sans lui préciser à quoi serviraient ces clous. En forgeant le quatrième clou, le Tsigane entendit la voix de ses confrères assassinés « *ne forge pas ce clou, compagnon, c'est pour crucifier un juste* ». Les soldats effrayés s'enfuirent avec les trois clous déjà forgés. Et machinalement le forgeron se remit à l'œuvre, forgeant ainsi le quatrième clou. Celui-ci resta brûlant et rouge, le forgeron comprit alors sa faute, il démonta sa tente et s'enfuit dans le désert. Par la suite, à chaque fois qu'il travaillait, le clou incandescent réapparaissait :

*« Partout le forgeron repartait plus loin, espérant échapper, toujours en vain. Et voilà pourquoi les Tsiganes sont condamnés à errer, éternellement poursuivis par une malédiction qui ne finira jamais ».*

Cette histoire connaît autant de variantes qu'il y a de Tsiganes de par le monde<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> Alain Reyniers et Patrick Williams, « Permanences tsigane et politique de sédentarisation dans la France de l'après guerre » *Etudes Rurales*, 1990, p120.

<sup>40</sup> Les Tsiganes seraient partis de l'Inde huit cents ans après la crucifixion du Christ.

<sup>41</sup> Bertrand Solet, *Mille ans de contes tsiganes*, Milan, 1998, p 46.

Une autre légende célèbre est racontée d'après le *Shâh-Nâmé*, Le Livre des Rois, écrit par le poète persan Firdûsî, vers l'an 980 de notre ère. Cette légende a certainement été écrite sur un fond de réalité, puisque les Tsiganes auraient séjourné en Perse (Iran actuel). Le Roi Bahrâm Gour demanda à son voisin le Roi de l'Inde de lui envoyer 10000 Louris (Tsiganes), des hommes et des femmes experts dans l'art de jouer du luth. A leur arrivée le Roi leur offrit en échange de leur musique, du blé pour qu'ils le sèment, des bœufs et des ânes afin qu'ils cultivent la terre. Les Louris mangèrent les bœufs et le blé, puis se présentèrent au bout d'un an au Roi qui leur dit :

*« Vous n'auriez pas dû dissiper les semences, le blé en herbe et la récolte. Maintenant, vos ânes vous restent, chargez-les de vos bagages, préparez vos instruments de musique et mettez-y des cordes de soie. »*

Les Louris écoutèrent le Roi et prirent la route.

Ces mythes et ces légendes témoignent de cette hostilité, de ce rejet en bloc de toute une population, toujours coupable de quelque chose : dire la bonne aventure a engendré l'hostilité religieuse, les corporations d'artisans ne souhaitaient pas que les Tsiganes exercent leur métier lié à la forge (d'où la légende des quatre clous de la Croix).

Quelque soient les raisons, personne ne sait exactement pourquoi un jour ils ont pris la route, les Voyageurs se déplacent, chaque famille ou groupe familial ayant sa propre mobilité.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **OUVRAGES THEMATIQUES**

#### **Les tsiganes , les Roms**

Asséo ,H., 1994 *Les tsiganes, une destinée européenne* , Paris, Gallimard 160p.

Bizeul ,D.,1993 *Nomades en France : proximité et clivages* , Paris, L'harmattan.

Conseil de l'Europe ;1985 *Tsiganes et voyageurs* Conseil de la coopération culturelle 232p.

Delamon,A., *La situation des gens du voyage et les mesures proposées pour l'améliorer*, Paris, Rapport au Premier ministre, 13 juillet 1990, non publié.

Ferney,A., ; 1997 *Grâce et dénuement* , Paris, Actes Sud 288p.

Formoso ,B., 1986 *Tsiganes et sédentaires :la reproduction culturelle d'une société*, Paris, L'harmattan 262p.

Lakatos ,M., 1986 *Couleur fumée : une épopée tzigane*, Quebec, Actes Sud 372p. Trad de Kahane,A ;1975 *Füstos Képek*

Lerda ,P., « Une réponse à une situation :arrêter l'errance, tout en continuant le voyage » , Paris, Juillet/Septembre 2000 *Tsiganes « gens du voyage » Analyse pour une action adaptée Recherche Sociale* n°155 p 37 à 42.

Martinez ,N., 1986 *Les tsiganes* , Paris, PUF 126p.

Merchat,D., 1999 *Accueil et stationnement des gens du voyage* Le moniteur 238p.

Montouh ,H., 2000 *Les tsiganes* ,Paris, Flammarion 116p.

Reynier,A., 2001 *Tsiganes, heureux si tu es libre* UNESCO 205p, 1 CD ROM.

Robert ,C., « Le discours sur les gens du voyage dans les enceintes parlementaires » Juillet/Septembre 2000 *Tsiganes « gens du voyage » Analyse pour une action adaptée Recherche sociale* n°155 p 7 à 26.

### **L'identité**

Mucchielli ,A., 2002 *L'identité* , Paris, PUF 128p.

Reyniers ,A., « Migration ,mouvement et identité » ? Paris, Juin/Juillet 1995 *Tsiganes et voyageurs\_Hommes et migration*

Williams ,P., « Tsiganes parmi nous » , Paris, Juin/Juillet 1995*Tsiganes et voyageurs Hommes et migrations* P6 à11.

« La construction des identités », Paris, Novembre 2000 *Sciences Humaines* p 21à 63.

« Une ethnologie des tsiganes », Paris, Février 1994 *Etudes tsiganes* .

### **Les films**

Gatlif ,T., 1993 *Latcho drom*.

Gatlif.T., *Gadjo Dilo*

Giovanni , J., 1975 *Le gitan* .

Gatlif ,T., 1983 *Les princes*.

Kusturica ,E., 1990 *Le temps des gitans*.